

MESURE DE CONSERVATION 125/XVI
Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de 1998 de la Commission.

2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1997/98 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1997/98 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1997/98, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1998 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible :
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1997/98;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1997/98. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
 - iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1997/98. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 8 ii) de la mesure

de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.